

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3109)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS216

présenté par
M. Dufrègne et M. Chassaigne

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3, par les mots :

« , tout en veillant à ce que les activités créées ne détruisent pas d'emplois locaux existants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition de complémentarité. L'analyse de la complémentarité et non-concurrence des activités doit avant tout être guidée par la notion de complémentarité de l'emploi créé, c'est -à-dire la non-destruction d'emplois existants.